



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes de la Picardie Verte (60)**

n°MRAe 2025-8971

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Picardie Verte, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de la Picardie Verte, le dossier ayant été reçu le 11 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 24 juillet 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Picardie Verte (CCPV) a été arrêté par délibération du 12 mai 2025 de son conseil communautaire. La communauté de communes, qui comptait 32 134 habitants en 2022, projette de maintenir en 2040 la population de 2026, estimée à 31 500 habitants. La population a diminué en moyenne de 0,32 % par an sur ce territoire entre 2014 et 2022 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 1 000 nouveaux logements entre 2026 et 2040 et au minimum une consommation de 52,29 hectares d'espaces agricoles et forestiers correspondant à 24,29 hectares pour l'habitat, 20,4 hectares pour les activités économiques, 5,2 hectares pour les équipements et 2,4 hectares pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Enviroscop.

La consommation d'espace estimée par le PLUi sera de 102 hectares au total sur 20 ans de 2021 à 2040, soit 5,1 hectares par an, soit une diminution par 4 du rythme antérieur de 19,4 hectares par an de 2011 à 2020. Selon les hypothèses retenues par la CCPV, le PLUi respecte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 64,6 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Grand Beauvaisis. Cependant, la consommation d'espace doit être réévaluée en tenant compte des emplacements réservés et des dents creuses et parcelles divisibles de plus de 500 m² conformément à la règle du SRADDET. Les zones d'extension devraient être réduites en conséquence pour garantir le respect de la réduction prévue par le SRADDET.

Concernant l'habitat, afin d'éviter une forte consommation d'espace pour un faible nombre de logements, des densités pour les dents creuses et parcelles divisibles d'une surface supérieure à 1 000 m² doivent être prévues, ainsi que la révision à la hausse de la densité de logements par hectare des zones à urbaniser, la densité globale s'établissant à 12,3 logements par hectare, ce qui est très faible. L'urbanisation permise après 2031 de 22,93 hectares est très importante et doit être mise en œuvre sur plusieurs périodes (2031-2035 et après 2035 par exemple).

Les nouveaux besoins de 20,04 hectares de foncier à vocation économique doivent être justifiés au regard des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles, des friches existantes et du foncier économique ouvert des intercommunalités voisines. Les projets concernés par la consommation d'espace de 5,2 hectares pour les équipements publics doivent être également expliqués.

Un travail très important pour la protection du patrimoine vernaculaire a été mené.

Concernant la protection des milieux naturels, le projet de PLUi doit être amélioré pour mieux protéger les ZNIEFF de type 1 de la CCPV. L'évaluation environnementale a analysé l'intérêt écologique de toutes les zones à urbaniser AU. Cette analyse doit être complétée par celle des dents

creuses, des emplacements réservés et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation et l'évitement doit être privilégié.

Les dents creuses et les extensions concernées par des zones à dominante humide devraient être rendues non urbanisables par un zonage adapté.

Concernant les risques naturels, et dans le contexte du changement climatique, les secteurs concernés par des risques de ruissellement ne devraient pas être ouverts à l'urbanisation afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en augmentant les enjeux sur des secteurs inondables.

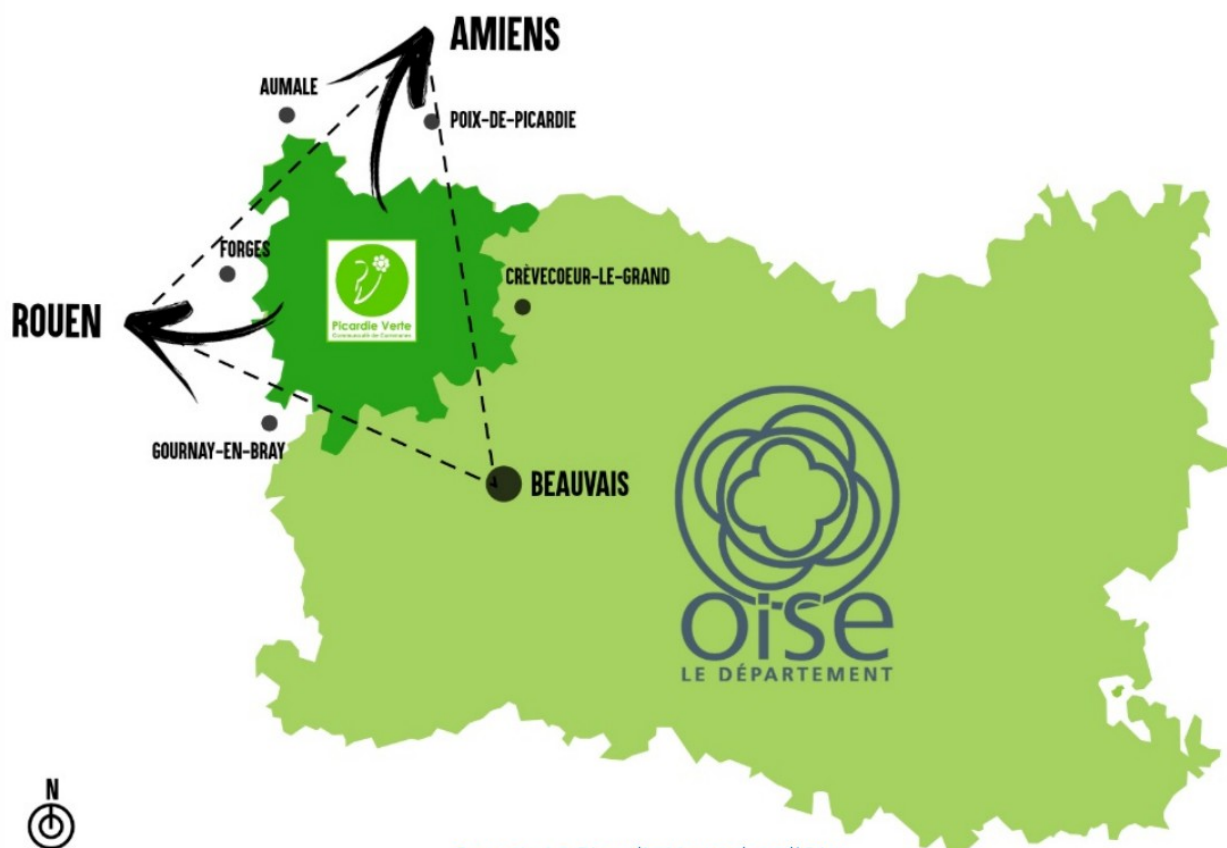
Enfin, les impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur les déplacements ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être évalués afin d'approfondir les mesures concrètes retenues pour limiter l'usage de la voiture et les émissions de GES, comme la priorisation des ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat dans les secteurs où des modes alternatifs à la voiture sont possibles, la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Picardie Verte

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Picardie Verte (CCPV) a été arrêté par délibération du 12 mai 2025 de son conseil communautaire.

La CCPV est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Picardie Verte approuvé en février 2014 et le sera à terme par le SCoT du Grand Beauvaisis en cours d'élaboration reprenant également la communauté d'agglomération du Beauvaisis et les communautés de communes du Clermontois et du Pays de Bray. La CCPV est un territoire principalement rural situé au nord-ouest du département de l'Oise limitrophe avec la région Normandie et le département de la Seine-Maritime. Il se localise dans le triangle Beauvais-Amiens-Rouen à moins d'une heure de ces agglomérations.



Carte 1 : La Picardie Verte dans l'Oise

Localisation de la communauté de communes de la Picardie Verte (source : tome 1 du rapport de présentation page 7)

La communauté de communes, qui regroupe 88 communes, comptait 32 134 habitants en 2022 selon l'INSEE. Seules sept communes comptent une population supérieure à 1 000 habitants dont les plus peuplées sont Grandvilliers, Formerie, Marseille-en-Beauvaisis et Feuquières avec respectivement 2 761, 2 101, 1 426 et 1 396 habitants.

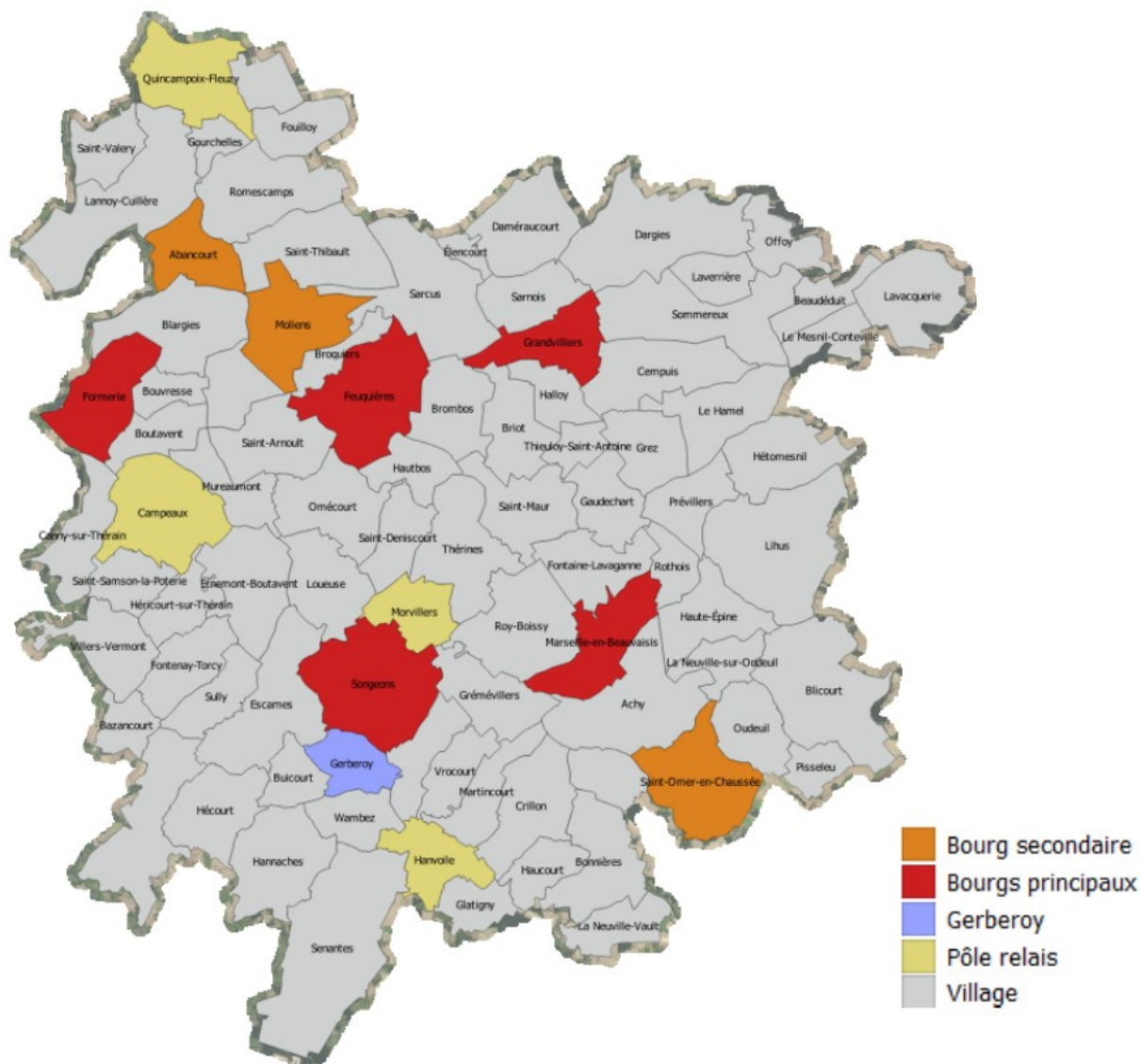
La CCPV projette de maintenir en 2040 la population de 2026, estimée à 31 500 habitants (page 9 du projet d'aménagement et de développement durable et page 32 des Justifications). La population a diminué en moyenne de 0,32 % par an sur ce territoire entre 2014 et 2022 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 1 000 nouveaux logements entre 2026 et 2040.

Il prévoit au minimum une consommation de 52,29 hectares d'espaces agricoles et forestiers sur 2026-2040 correspondant à 24,29 hectares pour l'habitat, 20,4 hectares pour les activités économiques, 5,2 hectares pour les équipements et 2,4 hectares pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les dents creuses de plus de 500 m² et les emplacements réservés n'étant pas comptabilisés (voir II.4.1 ci-après).

L'armature territoriale retenue par le SCoT distingue Formerie, Feuquières, Grandvilliers, Marseille-en-Beauvaisis, Songeons comme bourgs principaux, Abancourt, Moliens, Saint-Omer-en-Chaussée comme bourgs secondaires, Campeaux, Hanvoile, Morvillers, Quincampoix-Fleury comme pôles relais, Gerberoy comme pôle touristique et les autres communes comme villages (voir carte ci-dessous).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.



*Armature territoriale de la communauté de communes de la Picardie Verte
(source : tome 1 du rapport de présentation page 12)*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Enviroscop.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 289 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Il ne porte que sur l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Il ne comprend pas l'ensemble des informations (telles que la présentation générale du PLUi, les solutions de substitution, etc.) qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait par ailleurs préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 15 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie, les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Bresle » et « Somme aval et cours d'eau côtiers ».

La compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation d'espace est analysée pages 17-18. Ce point est à approfondir (voir II.4.1 ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la compatibilité du PLUi avec le SRADDET sur la limitation de la consommation d'espace.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios démographiques ont été envisagés (pages 31-32 des Justifications) :

- un scénario 1 avec la poursuite du déclin démographique de 0,40 % par an ;
- un scénario 2 avec le maintien de la population de 2021 ;
- un scénario 3 avec une hausse de 0,10 % par an.

Au final, le scénario 2 a été retenu (page 32).

Sur la base du scénario retenu, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à

partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par une analyse comparative de sites d'implantation des projets pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 163 à 165 des Justifications.

La consommation d'espace a été de 19,4 hectares par an sur la période précédente de 2011 à 2020 (194,5 hectares sur 10 ans - donnée issue du portail national de l'artificialisation – page 405 du Diagnostic).

La consommation d'espace prévue est de 102 hectares au total sur 20 ans de 2021 à 2040, soit 5,1 hectares par an (49,7 hectares sur 2021-2025 et 52,2 hectares sur 2025-2040 d'après le tableau de synthèse pages 164-165 des Justifications), soit une diminution par 4 du rythme antérieur. La consommation d'espace prévue de 2021 à 2030 est de 68,4 hectares et celle de 2031 à 2040 de 33,6 hectares (page 163).

Le plan local d'urbanisme intercommunal réduit donc le rythme de la consommation foncière par rapport à la période antérieure. Il respecte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 64,6 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Grand Beauvaisis, puis d'une réduction par deux sur 2031-2041 (cf. schéma page 163).

Cependant, le calcul de la consommation d'espace présenté dans le dossier ne tient pas compte de celle engendrée par les dents creuses et parcelles divisibles de plus de 500 m² conformément à la règle du SRADDET et par les emplacements réservés (voir ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de réévaluer la consommation d'espace en tenant compte des emplacements réservés et des dents creuses et parcelles divisibles de plus de 500 m² conformément à la règle du SRADDET et de réduire les zones d'extension en conséquence pour assurer la compatibilité avec le SRADDET Hauts-de-France modifié adopté en novembre 2024 qui impose une réduction de 64,6 % de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins 24,29 hectares pour permettre la production d'environ 1 000 nouveaux logements entre 2026 et 2040 (voir les éléments ci-dessous).

Le dossier identifie un besoin de 1 120 logements entre 2026 et 2040, soit 80 par an, sur la base d'une taille des ménages passant à 2,15 en 2040 en poursuivant le rythme de baisse actuel, le maintien du rythme de production de logements en renouvellement du parc existant, une baisse de la vacance à 7,5 % et la stabilisation de la part de résidences secondaires à 5 % (pages 32-33 des Justifications). L'autorité environnementale note que la production de logements neufs a été en moyenne de 30 logements par an sur 2018-2022 (page 313 du Diagnostic).

L'autorité environnementale recommande de justifier le rythme de production annuelle de 80 logements au regard de la production de 30 logements par an constatée sur 2018-2022.

La baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce qui est repris page 26 des Justifications où il est constaté que le parc de logements du territoire est dominé par les maisons de grandes tailles et que les petits logements sont peu présents, mais que la taille moyenne des ménages tend plutôt à diminuer, ce qui reflète un besoin de diversification pour s'adapter aux évolutions démographiques. Cependant, aucune OAP ne prévoit du petit logement, toutes reprenant le terme de « lots libres ».

L'autorité environnementale recommande de prescrire la réalisation de petits logements dans certaines OAP de façon à répondre au besoin de diversification des logements.

L'étude de densification des zones déjà urbanisées présentée pages 321-322 du diagnostic a identifié un potentiel d'environ 700 logements composés de 500 logements en dents creuses et 200 dans les parcelles bâties divisibles. Des taux de rétention de 30 % pour les dents creuses et de 50 % pour les parcelles divisibles ont été utilisés et sont justifiés page 321. L'étude n'est pas jointe au dossier. La superficie prise en compte pour les dents creuses est en moyenne de 800 m² et une parcelle est considérée comme divisible si elle permet de libérer 800 m² au minimum pour un logement individuel. Pour répondre à la demande en petits logements les dents creuses, même de petite taille pourraient accueillir du petit collectif ou de l'habitat intermédiaire, permettant ainsi de réduire voire supprimer les besoins d'extension urbaine pour l'habitat (le passage de un à deux logements par dent creuse sur les 500 dents creuses suffirait pour satisfaire au besoin de 1 000 logements).

Par ailleurs, 298 logements seront construits dans les zones 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUh d'une surface totale de 24,29 hectares d'après le tableau récapitulatif page 151 des Justifications, surface que le dossier reprend comme la seule consommation d'espace liée à l'habitat. Cependant, l'annexe B page 139-140 du SRADDET modifié demande de prendre en compte les dents creuses et parcelles divisibles de plus de 500 m² dans la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande :

- *de joindre l'étude de densification au dossier ;*
- *de reprendre cette étude pour intégrer la possibilité de construction de petit collectif ou habitat intermédiaire dans les dents creuses et revoir les besoins en extension en conséquence ;*
- *de calculer la consommation d'espace engendrée par les dents creuses et parcelles divisibles de plus de 500 m² conformément au SRADDET.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose les densités minimales de construction de logements à l'hectare suivantes au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvrent toutes les zones à urbaniser pour l'habitat (cf. tableau page 151 des Justifications) :

- bourgs principaux (Feuquières, Formerie, Grandvilliers, Marseille-en-Beauvaisis) : 16 logements par hectare ;
- bourgs secondaires (Moliens, Saint-Omer-en-Chaussée) : 14 logements par hectare ;
- pôle relais (Campeaux) et villages : 12 logements par hectare.

La densité s'établit en moyenne pour l'ensemble des zones à 12,3 logements par hectare, ce qui est très faible (298 logements pour 24,29 hectares de zones AU). De plus, il n'est pas exigé de densité minimale pour les dents creuses et parcelles divisibles situées en tissu urbain présentant potentiellement des surfaces importantes.

L'autorité environnementale recommande, afin d'éviter une forte consommation d'espace pour un faible nombre de logements, d'imposer des densités minimales pour les dents creuses et parcelles divisibles d'une surface supérieure à 1 000 m², de revoir à la hausse la densité de logements par hectare des zones à urbaniser et de réduire en conséquence les secteurs prévus en extension.

Concernant l'armature territoriale, 65 % des logements prévus en zone à urbaniser, soit 194 sur 298, sont localisés dans les bourgs principaux de Feuquières, Formerie, Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis qui représentent 24 % de la population de la CCPV, ce qui permet de les renforcer.

L'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme est formalisé dans chaque OAP qui précise si l'aménagement ne peut être effectué qu'après le 1^{er} janvier 2031 (cf. tableau récapitulatif page 151 des Justifications). 1,36 hectares sont urbanisables dès l'approbation du PLUi et 22,93 hectares après 2031, surface très importante.

L'autorité environnementale recommande d'étaler l'urbanisation permise après 2031 très importante de 22,93 hectares sur plusieurs périodes (2031-2035 et après 2035 par exemple).

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 20,4 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques entre 2026 et 2040.

Ces 20,4 hectares correspondent aux zones à urbaniser à vocation économique industrielle 1AUy suivantes (tableau page 151 des Justifications) :

- l'extension de la zone d'activité industrielle existante de Grandvilliers par quatre zones 1AUy de 3,61, 0,87, 0,62 et 0,4 hectares, ainsi que par deux zones 1AUy de 4,72 et 0,67 hectares à Halloy (page 35 des Justifications) ;
- deux zones 1AUy de 2,86 et 0,47 hectares à Feuquières, la première en extension du site Saverglass ;
- trois zones 1AUy de 1,83, 1,36 et 0,77 hectares à Formerie ;
- deux zones 1AUy de 1,01 et 0,71 hectare à Marseille-en-Beauvaisis ;
- une zone 1AUy de 0,5 hectare à Saint-Samson-la-Poterie.

Toutes les zones 1AUy sont dans les bourgs principaux hormis les deux zones d'Halloy constituant

l'extension de la zone industrielle de Grandvilliers et celle de Saint-Samson-la-Poterie. Elles sont également toutes en continuité directe de zones d'activités existantes hormis la zone 1AUy de 1,36 hectares à Formerie située au sein d'un espace plutôt à dominante résidentielle (page 35 des Justifications).

Le besoin de ces 20,4 hectares de foncier économique n'est pas justifié dans le dossier.

Le document Diagnostic présente, pages 349 et suivantes, les dynamiques économiques du territoire mais les données sont lacunaires. Ainsi, seules les trois zones d'activités communautaires sont présentées page 353-355.

L'inventaire complet des zones d'activités économiques n'est pas fourni : aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle de l'intercommunalité n'est donné. L'autorité environnementale relève que des disponibilités foncières existent sur la zone d'activités de Formerie comme le montre la vue aérienne ci-après.



Zone d'activités de Formerie (source Dreal)

La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité (logistique, industrie, commerce, artisanat, etc.)), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire, n'est pas précisée.

De plus, la complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'a pas été analysée.

Par ailleurs, l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones économiques est prévu au sein de chaque OAP qui précise si elles sont ouvertes immédiatement ou après 2031 (cf. tableau récapitulatif page 151 des Justifications). 9,7 hectares sont urbanisables immédiatement et 10,7 hectares après 2031.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité ;*
- *de justifier de l'impossibilité d'implanter dans les zones d'activités existantes et dans les friches les entreprises prévues par le projet ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;*
- *de justifier les nouveaux besoins de 20,4 hectares de foncier à vocation économique ;*
- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques valorisant prioritairement les friches et les surfaces disponibles dans les zones d'activités déjà existantes.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 5,2 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les équipements entre 2026 et 2040.

Le tableau pages 164-165 des Justifications relève 0,66 hectare à Briot, 0,71 à Feuquières, 0,93 à Fouilloy, 0,73 à Grandvilliers, 0,43 à Grémévillers, 0,24 à Hanvoile, 0,78 à Pisseleu et 0,71 à Saint-Omer-en-Chaussée.

Ce besoin n'est pas abordé dans le dossier. Les équipements concernés ne sont pas précisés et la nécessité de ces extensions n'est pas justifiée au regard des équipements existants sur la CCPV et les intercommunalités voisines.

L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin de 5,2 hectares de consommation d'espace pour les équipements, de préciser les équipements concernés et de justifier ces extensions au regard des équipements existants sur la CCPV et les intercommunalités voisines.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et aux emplacements réservés

Le PLUi prévoit des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) NI à vocation de développement d'activités de tourisme et de loisirs sur des terrains agricoles ou naturels entraînant une consommation d'espace de 2,4 hectares d'après le tableau pages 164-165 des Justifications. Ce besoin de 2,4 hectares n'est pas justifié.

Par ailleurs, le PLUi prévoit 101 emplacements réservés (page 152 des Justifications et tableau récapitulatif pages 153 à 155). Plusieurs emplacements réservés correspondent à des extensions : ER1 à Fontaine-Lavaganne et ER4 à Formerie pour respectivement 1,18 et 1 hectare, ou certaines extensions de cimetières (Glatigny, Pisseleu...).

L'autorité environnementale recommande de justifier les besoins de 2,4 hectares liés aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés en extension.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé du présent avis.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, l'utilisation de matériaux, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Or, le rapport de présentation ne traite pas des gaz à effet de serre. Il est seulement évoqué page 197 de l'évaluation environnementale que le règlement du PLUi autorise tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema² ;*

² <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

- en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;
- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

L'analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables du territoire n'est pas présentée, alors que la CCPV comporte plusieurs parcs éoliens. Il conviendrait d'approfondir l'analyse des enjeux liés au paysage et à la biodiversité afin d'identifier clairement les zones favorables à leur développement.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables et de justifier les choix retenus pour leur localisation en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc. Selon l'outil Climadiag Commune développé par Météo France, pour la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)³, l'augmentation des températures au niveau de communauté de communes pourrait atteindre 1,9 °C en 2050 et 3,0 °C en 2100, par rapport à la période 1976-2005⁴.

Le projet de PLUi ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. L'enjeu de la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, n'est pas abordé.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

³ Ce scénario de référence envisage à l'échelle de la métropole une augmentation des températures, par rapport à l'ère préindustrielle, de + 2,0 °C d'ici 2030, de + 2,7 °C d'ici 2050 et de + 4,0 °C d'ici la fin du siècle.

⁴ Au-delà de l'augmentation des températures, l'outil Climadiag communes fournit par ailleurs une liste d'indicateurs climatiques : cumul de précipitations par saison, cumul de précipitations quotidiennes remarquables, nombre annuel de jours très chaud (>35°C), etc.

II.4.4 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCPV comprend 25 monuments historiques inscrits ou classés, ainsi que les deux sites inscrits de Gerberoy (promenade plantée d'arbres) et de Songeons (le château et son parc). La commune de Gerberoy est couverte par une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'orientation d'aménagement et de programmation « Continuités écologiques, ERP [éléments remarquables du paysage] et paysages » du PLUi identifie de manière très détaillée le patrimoine vernaculaire à protéger de chaque commune : bâtiments à requalifier, murets et éléments remarquables (édifices historiques et équipements publics, habitat traditionnel, patrimoine lié à l'eau, etc.) [carte de synthèse page 11 de l'OAP et plan par commune pages 12 et suivantes].

Les sites inscrits de Gerberoy et de Songeons sont repris en grande partie en zones urbaine et naturelle patrimoniale Up et Np. Cependant, une grande partie du périmètre du site inscrit de Gerberoy est repris en zone agricole et ne fait pas l'objet d'une protection particulière.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la protection du site inscrit de Gerberoy repris en partie en zone agricole.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille 20 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

Le territoire est concerné par quatre sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation (ZSC) FR 2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval », FR 2200373 « Landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise », FR 2200363 « Vallée de la Bresle » et FR 2200362 « Réseau de coteaux et Vallée du bassin de la Selle ».

Le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié de nombreux corridors écologiques de type « herbacés prairiaux et bocagers », « arborés », « multitrames aquatiques » et « herbacés humides » sur ce territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement est présenté pages 41 et suivantes du Diagnostic territorial.

Une trame verte et bleue a été établie à l'échelle de la CCPV sur la base de la carte des continuités écologiques du SCoT de la Picardie Verte et de celles recensées par le SRCE. Une carte de synthèse est présentée page 78 du diagnostic.

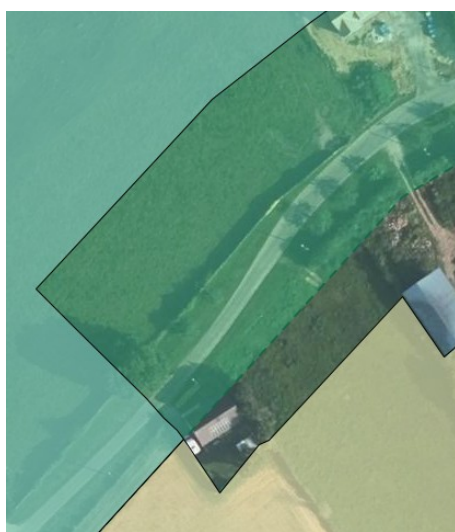
L'OAP « Continuités écologiques, ERP et paysages » comprend un plan détaillé pour chaque commune (pages 12 et suivantes de l'OAP). Elle recense notamment les espaces de refuge pour la biodiversité à préserver, composés des principaux sites boisés, aquatiques et humides (cf. carte page

8). Ceux-ci sont repris en zone naturelle au plan de zonage. Certains aménagements pourront être autorisés au sein de ces espaces sous réserve d'une intégration d'éléments végétaux pour renforcer la place du végétal au sein de la parcelle. L'OAP impose la préservation des linéaires arborés ou arbustifs cartographiés ayant un rôle de relais entre les grands espaces naturels. En cas de suppression, le linéaire devra être reconstitué. Des linéaires à créer sont également cartographiés. L'OAP repère également les sites de trame verte urbaine qui sont repris en zone urbaine de jardin dans les plans de zonage (carte page 9).

L'évaluation environnementale met en avant, page 194, que les réservoirs de biodiversité sont préservés par des zonages naturel et agricole et qu'aucune zone à urbaniser n'est située sur un corridor écologique (cf. carte page 195).

Les quatre sites Natura 2000 du territoire sont repris en zones naturelles Np « espaces naturels protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes » ou en Nzh « zones humides » pour assurer leur protection.

Aucune analyse approfondie de l'impact du PLUi sur les ZNIEFF de type 1 n'a été réalisée. Les zones à urbaniser ne sont pas concernées par des ZNIEFF de type 1 d'après l'analyse de l'autorité environnementale. Mais, par exemple, à Daméraucourt, deux dents creuses en extension, zonées Ua, de 2 250 et 1 600 m², sont situées dans la ZNIEFF de type 1 « Vallée des Evoissons ». Par ailleurs, l'emplacement réservé ER-1 de 1,18 hectare de Fontaine-Lavaganne est en partie en ZNIEFF de type 1 et en bordure d'un site Natura 2000.



*Dents creuses en extension en Znieff de type 1 à Daméraucourt
(la Znieff est reprise en vert ; le tracé noir reprend la zone Ua – source DREAL)*

L'autorité environnementale recommande d'analyser de façon approfondie l'impact du PLUi sur les ZNIEFF de type 1 en prenant en compte les dents creuses, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et les emplacements réservés, et de privilégier l'évitement en supprimant toutes les dents creuses en extension, situées en ZNIEFF de type 1 comme celles de Daméraucourt.

L'évaluation environnementale analyse, pages 64 et suivantes, les incidences de toutes les zones à urbaniser AU (couvertes systématiquement par une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle) sur les thèmes de l'urbanisme, des risques, de l'écologie et du patrimoine. Seul un enjeu écologique potentiellement fort est relevé page 136 pour la zone 1AUa de

3,2 hectares située à Marseille-en-Beauvais du fait de la présence d'un site Natura 2000 à 300 mètres à l'est avec renvoi à l'étude d'incidence Natura 2000.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont détaillées pages 176 à 181.

Cependant, aucune analyse de la sensibilité environnementale n'a été réalisée sur les autres secteurs de projet du PLUi que sont les dents creuses, les créations ou extensions de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ou les emplacements réservés dont certains ont de grande superficie. Leur intérêt écologique n'a pas été précisé et leur classement en zone urbanisable n'est pas justifié au regard de l'absence d'enjeux de biodiversité. Il conviendrait de caractériser l'intérêt écologique de ces terrains avant de les ouvrir à urbanisation ou à l'artificialisation.

L'autorité environnementale recommande de caractériser l'intérêt écologique des dents creuses, des emplacements réservés et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, de préciser les incidences de ce classement et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 203 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Elle étudie, pages 252 et suivantes, les incidences des zones à urbaniser situées à moins de cinq kilomètres des quatre sites Natura 2000 présents sur le territoire de la CCPV. La zone AU de Marseille-en-Beauvais citée plus haut fait l'objet d'une analyse spécifique page 265 qui conclut à l'absence d'impact sur le site Natura du fait de l'absence de connexion avec celui-ci. Il est conclu, page 285, à l'absence d'incidence sur les quatre sites Natura 2000.

Cependant, d'autres sites Natura 2000, distants de moins de 20 kilomètres⁵ du territoire de la CCPV, n'ont pas été pris en compte et les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁶ n'ont pas été analysées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

18 captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CCPV.

Des zones humides ont été identifiées par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie le long des cours d'eau du Thérain, du Petit Thérain, de la Bresle et des Evoissons.

⁵ Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

⁶ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

D'après la base Cart'eaux⁷, le territoire de la CCPV compte 18 captages d'eau potable et deux captages abandonnés mais pour lesquels les prescriptions définies pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont toujours en vigueur (Omecourt et Songeons).

Une incohérence est relevée entre le listing du tableau page 82 de la partie « diagnostic » du rapport de présentation et la carte de localisation des captages et des périmètres de protection localisés sur le territoire page 83. Ainsi, les captages de Blargies, Blicourt « hameau de Régnonval » et Oudeuil sont absents du tableau mais présents sur la carte. Par ailleurs, un captage d'eau est présent sur la commune de Dargies et la commune est également concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Sentelie (Somme) dans la partie nord-est. Les périmètres de protection de ce captage s'étendent également sur la commune d'Offoy. La partie « Diagnostic » doit être revue afin de bien identifier l'ensemble des captages et périmètres de protection localisés sur le territoire de la CCPV.

Seuls les périmètres de protection de captage rapprochés sont identifiés sur le plan de zonage, mais pas les périmètres éloignés. Aucune zone à urbaniser n'est située en zone de périmètre de protection rapprochée d'après l'analyse des incidences de toutes les zones à urbaniser AU de l'évaluation environnementale page 64 et suivantes. Cette analyse relève une incidence modérée liée à la présence d'un périmètre de protection éloigné de captage sur les zones 1AUa de 3,2 hectares et 1AUy de 0,71 hectare à Marseille-en-Beauvaisis, les zones 1AUc de Sarnois et Vrocourt de respectivement 0,57 et 0,25 hectare. C'est également le cas de la zone 1AUy de 1,01 hectare à Marseille-en-Beauvaisis.

Ce point n'est pas repris dans les OAP sectorielles concernées. Au vu de la faible profondeur (11,50 mètres) du captage concerné par les zones AU de Marseille-en-Beauvaisis, de la vulnérabilité de la nappe sur ce secteur et des prescriptions mentionnées par l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 7/12/1984, les OAP sectorielles correspondantes devraient donc indiquer que l'avis d'un hydrogéologue agréé sera nécessaire dans le cadre des projets pour s'assurer de l'absence d'impact de celui-ci sur la ressource en eau. Il en est de même pour les autres zones concernées.

L'autorité environnementale recommande

- *de revoir et rectifier les données concernant les captages de la partie « Diagnostic » du rapport de présentation ;*
- *de reprendre dans les plans de zonage les périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable ;*
- *de préciser dans les OAP sectorielles des zones à urbaniser situées en périmètre de protection éloignée de captage à Marseille-en-Beauvaisis, Sarnois et Vrocourt la nécessité de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé dans le cadre du projet pour s'assurer de l'absence d'impact de celui-ci sur la ressource en eau.*

L'analyse des incidences de toutes les zones à urbaniser AU de l'évaluation environnementale, page 64 et suivantes, prend en compte les zones à dominante humide des SDAGE (ZDH). Aucune zone AU n'est en zone humide hormis la zone 1AUc de 0,69 hectare à Lannoy-Cuillère (page 132). Les zones humides situées en zones U ou AU sont reprises au plan de zonage et le règlement précise

⁷ <https://www.atlasante.fr/accueil/applications/carteaux>

qu'un projet portant atteinte à une zone humide ne peut être accordé qu'en cas d'intérêt général clairement démontré, de même que l'impossibilité de réalisation du projet à l'écart des zones humides et sous réserve qu'en contrepartie les impacts engendrés soient compensés par la création de nouvelles zones humides (page 36 du règlement écrit et page 194 de l'évaluation environnementale).

Les trois zones à urbaniser AU de Marseille-en-Beauvaisis qui sont à proximité d'une ZDH et en zone d'aléa de remontée de nappe sont susceptibles de comporter de la zone humide. De plus, des dents creuses à Lannoy-Cuillère, au moins une dent creuse à Songeons, une extension en zone Uy à Saint-Omer-en-Chaussée sont situées en zone à dominante humide.

Les documents tels que le SDAGE et le SAGE ne permettant pas de garantir un recensement exhaustif des zones humides, le PLUi devrait s'assurer du caractère non humide des secteurs ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, a minima dans les zones à dominantes humides et les secteurs favorables aux zones humides tels que les secteurs de remontée de nappe ou les secteurs proches de cours d'eau, fossés... en lien avec les dispositions prévues par les SDAGE en matière de préservation des zones humides.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale, notamment pour les dents creuses, par une analyse de l'impact du projet de PLUi sur les zones à dominante humide et sur les secteurs favorables aux zones humides (remontée de nappe, présence de cours d'eau ou fossé...) en contrôlant le caractère humide ou non de ces secteurs potentiellement humides et ouverts à l'artificialisation ou à l'urbanisation et, en cas de zones humides avérées ouvertes à l'urbanisation, en recherchant en priorité l'évitement et à défaut, la réduction et la compensation ;*
- de justifier de l'absence de zone humide sur les zones à urbaniser AU de Marseille-en-Beauvaisis qui sont à proximité d'une zone à dominante humide et en zone d'aléa de remontée de nappe ;*
- de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection et, de rendre non urbanisables les dents creuses ou les extensions concernées dont la zone 1AUc de 0,69 hectare à Lannoy-Cuillère et l'extension en zone Uy à Saint-Omer-en-Chaussée ;*
- à défaut, de délimiter dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal la zone humide affectée par l'urbanisation future et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par cette dernière afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions des SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie.*



Dents creuses en zone à dominante du SDAGE à Lannoy-Cuillère (source DREAL)



Extension en zone Uy en zone à dominante du SDAGE à Saint-Omer-en-Chaussée (partie nord de la parcelle-source DREAL)

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier (pages 81 à 87, page 128 de la partie « diagnostic » du rapport de présentation) ne présente pas les capacités d'alimentation en eau potable de la CCPV et ne justifie pas que les ressources sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour l'accueil des nouveaux projets.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les capacités d'alimentation en eau potable de la CCPV des eaux, puis de justifier que les ressources sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la carte page 134 du diagnostic reprend les communes disposant d'un plan de zonage d'assainissement, mais le PLUi ne reprend pas ces zonages. L'article R.151-53 du Code de l'environnement prévoit que les plans de zonage d'assainissement soient annexés au PLU. Le tableau pages 129 à 131 précise la gestion de l'assainissement commune par commune et celui pages 132-133 les stations d'épuration existantes sur la CCPV avec leur capacité nominale, leur état, les dysfonctionnements et les travaux prévus. Cependant, l'évaluation environnementale ne précise pas si les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents

supplémentaires induits par les nouveaux projets.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'annexer les plans de zonage d'assainissement des communes au PLUi ;*
- *de justifier que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets.*

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose, pages 47-48, l'infiltration des eaux à la parcelle.

II.4.7 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des risques d'inondation, encadrés par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la vallée du Thérain amont et du Petit Thérain concernant 12 communes, et par de nombreux axes de ruissellement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Le plan de zonage reprend le zonage du PPRi de la vallée du Thérain amont et du Petit Thérain, les axes de ruissellement, ainsi que les zones potentiellement inondables. Le règlement écrit précise, page 37-38, les règles à prendre en compte sur ces secteurs, comme l'interdiction de construction ou d'extension dans le périmètre de précaution de 5 mètres autour des axes de ruissellement.

L'analyse des incidences de toutes les zones à urbaniser AU de l'évaluation environnementale, page 64 et suivantes, prend en compte la thématique des risques. Aucune zone n'est concernée par le PPRi, mais 8 le sont par des risques de ruissellement des eaux pluviales dont 3 avec un niveau modéré, 2 à Grandvilliers de 0,49 et 3,81 hectares et 1 à Lannoy-Cuillère de 0,69 hectare (tableau de synthèse page 186). Les OAP concernées indiquent la présence de ce risque de ruissellement.

L'autorité environnementale recommande d'éviter d'urbaniser des secteurs concernés par des risques de ruissellement afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en augmentant les enjeux sur des secteurs inondables.

II.4.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et les conséquences induites sont donc à étudier.

La CCPV comprend deux gares situées à Abancourt et Grandvilliers, ainsi que neuf points d'arrêt. Elle est desservie par 11 lignes de bus départementales. Elle dispose de dix bornes de recharge de véhicules électriques et de deux aires de covoiturage.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements et des nuisances sonores

La mobilité est évoquée pages 197-198 de l'évaluation environnementale. Il est précisé que les zones AU sont localisées en continuité de l'enveloppe urbaine afin de favoriser les déplacements en modes doux et que la majorité des zones AU est localisée à proximité des points d'arrêt ferroviaires de Formerie, Feuquières-Broquiers, Grandvilliers, Marseille-en-Beauvaisis, Saint-Omer-en-Chaussée favorisant l'utilisation des transports en commun.

Aucune réflexion n'est présentée sur la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

La zone AU habitat de 3,2 hectares située à Marseille-en-Beauvaisis est concernée par une infrastructure routière classée bruyante de catégorie 3, la RD 901. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres et l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit une bande végétale plantée le long de la route. Cependant, cette approche reste uniquement réglementaire. Elle doit être complétée par des mesures in situ et la zone d'extension doit être conçue pour n'exposer aucune nouvelle habitation à un niveau de bruit supérieur aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁸. L'OAP de la zone ne mentionne pas le risque de nuisances sonores.

L'autorité environnementale recommande de mentionner le risque de nuisances sonores dans l'OAP de la zone 1AU habitat de 3,2 hectares à Marseille-en-Beauvaisis et de prescrire la réalisation de mesures sonores in situ.

⁸ <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/343937/WHO-EURO-2018-3287-43046-60258-fre.pdf?sequence=2>